

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 24 OCT. 2011

Le Délégué général

A

Mesdames, Messieurs les Présidents et
Directeurs d'OCTA

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de l'entreprise, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE),

Messieurs les Directeurs de l'entreprise, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi (DIECCTE) de l'outre-mer

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle (Chefs de service
régional de contrôle)

n° PFQ/2011/10/7353

Objet : Information sur la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts

Mesdames, Messieurs,

L'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, modifie l'article 230H du code général des impôts et rénove la contribution supplémentaire à l'apprentissage en la modulant en fonction de l'effort de l'entreprise vis-à-vis de l'embauche de salariés en alternance.

Pour rappel, les entreprises redevables de la CSA sont celles de 250 salariés et plus, assujetties à la taxe d'apprentissage, et dont l'effectif annuel moyen au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail comporte désormais moins de 4% de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Ce même article instaure un « bonus » prenant la forme d'une aide pour les entreprises de plus de 250 salariés qui atteignent un seuil supérieur ou égal à 4% dans les conditions décrites précédemment. Pour que ce système ait un effet incitatif et agisse sur la demande d'alternants, le gouvernement souhaite que l'employeur soit conduit inéluctablement à embaucher des alternants. Egalement, l'administration doit se donner les moyens de vérifier les informations déclarées. Pour cela, il est primordial qu'il y ait parfaite adéquation entre les données que vous recueillerez dans les bordereaux de collecte et celles qui seront nécessaires aux vérifications administratives prévues à l'article 11 de la loi n°2011-900 du 28 juillet 2011 relative à la réforme de l'alternance et à la sécurisation des parcours professionnels. La procédure de vérification n'exigera aucune démarche

supplémentaire de votre part hormis la transmission annuelle des états statistiques de gestion et de collecte dont les modalités vous seront précisées par arrêté ministériel.

La présente lettre circulaire expose les modalités de mise en œuvre de cette modulation, la procédure liée à la mesure exonératoire introduite par l'accord national interprofessionnel du 4 juin 2011 et enfin la liste des données qui seront nécessaires à l'administration pour la coordination et le suivi de ce dispositif rénové.

1- La modulation de la contribution supplémentaire à l'apprentissage

Une modulation du taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage visant à mieux prendre en compte l'effort de l'entreprise et s'articulant comme suit :

- 0,2% pour les entreprises employant moins d'1% de jeunes en alternance (0,3% pour les entreprises de 2 000 salariés et plus),
- 0,1% pour celles qui sont entre 1% et 3%,
- 0,05% pour celles qui sont entre 3% et 4%.

Pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'application de l'article 230 H du code général des impôts doit être interprétée comme fixant ces taux respectivement à :

- 0,104% pour le palier inférieur à 1% (pour les entreprises de plus 2000 salariés : 0,156%),
- 0,052% pour le palier compris entre 1 et 3%
- et 0,026% pour celles dont le seuil est compris entre 3 et 4%.

Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A du code général des impôts dont le produit doit être versé au Trésor public dès la campagne de collecte de l'année 2012 assise sur les salaires versés en 2011. Aussi doit-elle donner lieu à un versement distinct, préalablement identifié sur les bordereaux de collecte (voir infra).

Aucune des dépenses libératoires propres à la taxe d'apprentissage ne peut s'imputer sur cette contribution autonome.

2- Les dispositions exonératoires introduites par l'ANI de juin 2011

Jusqu'au 31 décembre 2015, les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés précisés précédemment est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent, à compter de l'année 2012, être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen de ces salariés d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente;

b) L'entreprise dans le champ de l'obligation a connu une progression de l'effectif annuel moyen de ces salariés et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de ces salariés relevant et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

La première année de référence correspond donc à la déclaration relative à l'effectif annuel moyen de ces salariés réalisée par les entreprises au titre de la campagne de l'année 2012, adossée aux salaires versés en 2011. Ce qui signifie que la progression sera appréciée au cours de la campagne 2013, en comparaison avec l'effectif moyen de ces salariés déclaré l'année précédente, soit au cours de la campagne 2012.

Les entreprises qui auront atteint le seuil des 250 salariés au cours de l'année 2012 seront concernées par ces dispositions dès la campagne de collecte 2013, pour ce qui concerne leur année de référence. Ce qui signifie que la prise en compte de la progression effective portera sur une comparaison entre la déclaration de l'effectif annuel moyen de ces salariés au titre de salaires versés en 2012 et celle relative à l'effectif déclaré au titre des salaires versés en 2013, déclaré au cours de la campagne de collecte de l'année 2014.

3- Les données nécessaires au suivi du versement de la contribution

A ce titre, dès la collecte de la campagne 2012, les bordereaux de collecte devront contenir les informations suivantes dont la définition et le format sont précisés en annexe :

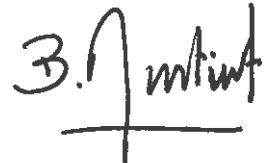
- le numéro Siren de l'entreprise ;
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise ;
- la masse salariale brute annuelle déclarée par l'entreprise ;
- l'effectif total annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à [l'article L. 1111-2 du code du travail](#) ;
- l'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au I de l'article 230 H du code général des impôts ;
- l'effectif annuel moyen et le nombre des salariés en contrats d'apprentissage ;
- l'effectif annuel moyen et le nombre des salariés en contrat de professionnalisation ;
- l'effectif annuel moyen et le nombre des jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ;
- l'effectif annuel moyen et le nombre des jeunes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ;
- le seuil déclaré par l'entreprise défini par un pourcentage exprimant le rapport entre l'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au 1° et 2° du I de l'article 230 H du code général des impôts et l'effectif annuel moyen total de l'entreprise ;
- le montant total de la contribution supplémentaire à l'apprentissage versé par l'entreprise. Ce montant peut être nul en cas de non assujettissement.

Un arrêté ministériel précisera l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la déclaration obligatoire de l'état prévu à l'article R. 6242-16 du code du travail.

Je vous remercie de prendre toute disposition nécessaire pour que ces informations puissent être recueillies dans les bordereaux de collecte de la campagne 2012.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le délégué général
à l'emploi et la formation professionnelle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Martinot', with a horizontal line underneath.

Bertrand MARTINOT

ANNEXE

DONNEES BORDEREAU DE COLLECTE			
N° Item	Item	Définition	Modalités de calcul Format - Unités
01	Numéro Siren de l'entreprise	Entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage	13 chiffres du numéro Siren
02	Le nom ou la raison sociale de l'entreprise	Entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage	
03	La masse salariale brute annuelle déclarée par l'entreprise	Montant total des salaires bruts versés en année N-1.	Il s'agit du montant des salaires chargés avant déduction de toutes cotisations à la charge du salarié au 31 décembre de l'année N-1. La période de référence est l'année civile au titre de laquelle la masse salariale est due. La masse salariale globale brute est exprimée en K€..
04	L'effectif total annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail	Le nombre total de salariés. Il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat, pour un employeur résident en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente. Les non salariés sont rémunérés sous une autre forme que le salaire ; ils ne sont donc pas comptabilisés. Se référer aux typologies de contrats pris en compte au sens du L. 111-2 du CT.	ETP =salarié * quotité de travail Exprimé en équivalent temps plein.
05	L'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au I de l'article 230 H du code général des impôts ;	Le nombre total de salariés ayant signé au cours de l'année de référence : un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation ou bénéficiant d'une CIFRE ou exerçant un VIE	ETP =salarié * quotité de travail Exprimé en équivalent temps plein.
06	L'effectif annuel moyen et le nombre des salariés en contrats d'apprentissage	Le nombre total de salariés ayant signé au cours de l'année de référence un contrat d'apprentissage	Exprimé en équivalent temps plein (ETP =salarié * quotité de travail) et en nombre de contrats d'apprentissage signés au titre de l'année de référence
07	L'effectif annuel moyen et le nombre des salariés en contrat de professionnalisation	Le nombre total de salariés ayant signé au cours de l'année de référence un contrat de professionnalisation	Exprimé en équivalent temps plein (ETP =salarié * quotité de travail) et en nombre de contrats d'apprentissage signés au titre de l'année de référence
08	L'effectif annuel moyen et le nombre des jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise	Le nombre total de salariés exerçant un VIE	Exprimé en équivalent temps plein (ETP =salarié * quotité de travail) et en nombre de contrats d'apprentissage signés au titre de l'année de référence
09	L'effectif annuel moyen et le nombre des jeunes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche	Le nombre total de salariés au cours de l'année de référence bénéficiant d'une CIFRE	Exprimé en équivalent temps plein (ETP =salarié * quotité de travail) et en nombre de contrats d'apprentissage signés au titre de l'année de référence
10	Le seuil déclaré par l'entreprise défini par un pourcentage exprimant le rapport entre l'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au 1° et 2° du I de l'article 230 H du code général des impôts et l'effectif annuel moyen total de l'entreprise	Taux d'alternants, de CIFRE et VIE atteint par l'entreprise	Calcul : il s'agit du quotient de l'effectif annuel moyen des catégories mentionnées au I de l'article 230 H du CGI (item 5) par l'effectif total annuel moyen de l'entreprise calculé à l'item 4. Exprimé en pourcentage.
11	Le montant total de la contribution supplémentaire à l'apprentissage versé par l'entreprise. Ce montant peut être nul en cas de non assujettissement	Le montant est dû au regard du seuil atteint par l'entreprise selon les dispositions de l'article 230 H du CGI	% de la masse salariale annuelle brute de l'entreprise définie à l'item 03 La collecte de la CSA comptabilisée est exprimée en K€.